



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 10 mars 2023

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC-2023-0018

Portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (**C.S.S**) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois - site de la **Compostière de Savoie** - situées sur le territoire de la commune de **PERRIGNIER** et exploitées par la **SUEZ ORGANIQUE SAS**

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 06 décembre 2022 nommant Monsieur David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, en tant que secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2018-0029 du 13 mars 2018 portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (CSS) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois – site de la Compostière de Savoie – située sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitée par la SUEZ ORGANIQUE SAS ;



VU les délibérations des conseils municipaux de PERRIGNIER du 07 septembre 2020 , de SCIEZ du 16 Juillet 2020 et de MARGENCEL du 10 septembre 2020 désignant un représentant titulaire et un représentant suppléant au titre du collège « élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés » ;

VU le courriel du 1^{er} mars 2023 de SUEZ désignant les représentants au collège Exploitant ;

VU le courriel du 02 mars 2023 de la Fédération Départementale de Chasse de la Haute-Savoie désignant ses représentants pour siéger au sein de la CSS de la Compostière au collège Riverains;

VU le courriel du 02 mars 2023 de la Mairie de Margencel désignant ses représentants pour siéger au sein de la CSS de la Compostière au collège Elus des collectivités territoriales ;

VU le courriel du 02 mars 2023 de la Mairie de Perrignier désignant ses représentants pour siéger au sein de la CSS de la Compostière au collège Elus des collectivités territoriales ;

VU le courriel du 04 mars 2023 de l'Association des riverains de la Compostière de Savoie désignant ses représentants au collège Riverains ;

VU le courriel de FNE en date du 08 mars 2023 désignant le représentant titulaire de FNE au titre du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement ;

VU le courriel du 08 mars 2023 de SUEZ désignant les représentants au collège Salariés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Composition de la commission

La Commission de Suivi du Site (CSS) de LA COMPOSTIERE située sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitée par la société SUEZ ORGANIQUE SAS, est composée comme suit :

▣ **COLLEGE « Administrations de l'Etat »** :

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-Les-Bains ou son représentant
- La Chef de l'UD-DREAL des 2 Savoie ou son représentant
- Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

▣ **COLLEGE «Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés»** :

Commune de PERRIGNIER

Membre titulaire

Monsieur Claude MANILLIER

Membre suppléant

Monsieur Frédéric GIRARDOT

Commune de SCIEZ

Membre titulaire
Madame Fabienne ROZE

Membre suppléant
Monsieur Michel DAVID

Commune de MARGENCEL

Membre titulaire
Monsieur Christian DETRAZ

Membre suppléant
Madame Anita DESUZINGE

□ **COLLEGE « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT – Haute-Savoie

Membre titulaire
Monsieur Jean-Pierre JACQUIER

Membre suppléant
non désigné

Association des riverains de la Compostière de Savoie

Membre titulaire
Monsieur Pierre CROZIER

Membre suppléant
Monsieur Jacques BIGLIONE

Fédération départementale des chasseurs

Membre titulaire
Monsieur Thierry LARROUY ARBOURAT

Membre suppléant
Madame Vanessa GRUEL

□ **COLLEGE « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

SUEZ ORGANIQUE SAS

Membres titulaires
Madame Laurène MATT
Monsieur Gilles BERANGER
Monsieur Hervé CRITICOS

Membres suppléants
Monsieur Thomas KHEBIAN
Monsieur Guy DUCHALAIS
Monsieur Wilfried BOURSQUOT

□ **COLLEGE « Salariés d'installations classées pour laquelle la commission a été créée » :**

Membre titulaire
Monsieur Patrick ALBERTI
Madame Françoise PAILLET
Monsieur Fabrice VESIN

Membre suppléant
M. Philippe PIERRE
M. Marcel RAIMONDO
Monsieur Guillaume WUTHRICH

ARTICLE 2 : Présidence

La présidence de la commission est assurée par le sous-préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS ou son représentant.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

Le présent arrêté prend effet à compter du **05 avril 2023** et ce pour une durée de 5 ans, **soit jusqu'au 04 avril 2028**.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 4 : Missions

La commission a pour missions de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges susmentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,

2° Suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement,

ARTICLE 5 : Règles de fonctionnement

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau défini à l'article 7.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Toutefois, cette personne ne pourra en aucun cas prendre part à d'éventuel vote qui pourrait être organisé.

ARTICLE 6 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par le Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC).

ARTICLE 7 : Bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

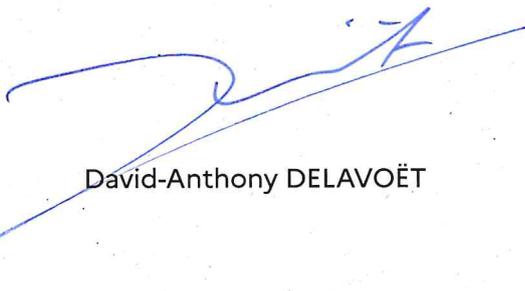
ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT